

Préfecture du Nord

Secrétariat général Direction de la coordination des politiques interministérielles Bureau des procédures environnementales Réf : DCPI-BPE/IG

Arrêté préfectoral imposant à la société VERSALIS FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à MARDYCK – site des appontements

Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 513-1 relatif au bénéfice des droits acquis et R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pressions simples ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2021 imposant à la société VERSALIS FRANCE dont le siège social est route des Dunes à MARDYCK (59279), des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé site des appontements à MARDYCK;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu les actes antérieurement délivrés à POLIMERI EUROPA FRANCE pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire des communes de DUNKERQUE et MARDYCK (site route du Fortelet) et notamment les arrêtés préfectoraux des 11 juin 1986, 11 mars 1987, 11 mai 2006 et 27 décembre 2012 et le donner acte du 28 avril 2014 concernant le bénéfice de l'antériorité pour les canalisations qu'elle exploite ;

Vu le porter-à-connaissance « commercialisation coupe C5 » référence DU CR 04 SMS 014-21 rev2 du 25 octobre 2021 de l'exploitant ;

Vu le rapport du 10 août 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 20 juillet 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel le 20 juillet 2022 ;

Considérant ce qui suit :

- 1. les modifications mentionnées dans les visas du présent arrêté préfectoral ne sont pas des modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et ne nécessitent pas la réalisation d'une évaluation environnementale;
- 2. des mesures complémentaires sont nécessaires afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 181-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société VERSALIS FRANCE ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé port 4531 4531 route des Dunes à MARDYCK (59279), est tenue de respecter les dispositions qui suivent pour l'exploitation de son appontement maritime situé à MARDYCK (59279) – route du Fortelet.

Ces dispositions s'appliquent à l'établissement mentionné au présent arrêté, c'est-à-dire à l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant sur le site considéré, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Article 1.1.2.1. Suppression de prescriptions

Les prescriptions des articles suivants sont supprimées :

• arrêté préfectoral du 23 juillet 2021 : toutes les prescriptions.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations suivantes sont des installations en lien direct avec les activités des sites des Dunes et du Fortelet exploitées par VERSALIS FRANCE SAS.

Rubrique	Alinéa	A (SB- SH), E, D, DC (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé (**)
1414	2a	A	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de déchargement ou de distribution de) 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris): a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation	chargement/déchargement mer : P2, P3, P4 : 540 m³/h chacun

1434	2	А	remplissage ou de distribution, à l'exception de stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou d	3 postes de chargement/déchargement mer: P1: 300 m³/h P2: 450 m³/h P3: 3000 m³/h Installations alimentant le site du Fortelet exploité par Versalis France SAS ou le site Ryssen Alcools, situé Port 4208 – 4208 Route de la Distillerie à Loon Plage
				Les chargements et déchargements d'alcool sont réalisés uniquement aux appontements P2 et P3.

^(*) A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	
MARDYCK – commune de DUNKERQUE	Section 380 AB, parcelles n°33 et 81	

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations comprennent les installations mentionnées dans l'étude de dangers, mise à jour, et dans le courrier du 20 avril 2016 (référencé QHE/DL/JCJ/16-048-Prefet-DREAL/jc) et leurs annexes.

Le site, appelé « site des appontements » d'une superficie d'environ 4 ha, est situé route du Fortelet. Il comprend les unités suivantes :

- moyens logistiques de chargement/déchargement de différents produits (liquides inflammables et gaz inflammables liquéfiés notamment) : appontement maritime ;
- la galerie technique reliant les sites du Fortelet et des appontements exploités par VERSALIS FRANCE.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

^(**) Volume autorisé: éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation et garantiront leur mise en sécurité et la prévention des accidents (notamment, vidange de leur contenu, décontamination, entretien des structures les soutenant...).

TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT ARTICLE 1.5.4.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le 6 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. **CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'Environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site à caractère industriel.

RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS **CHAPITRE 1.6**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail (notamment sa partie relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs) et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

La gestion des rejets dans l'eau, l'air, les déchets, le bruit, l'autosurveillance des émissions, ainsi que les ressources humaines, techniques, matérielles ou organisationnelles mais aussi les consignes ou procédures liées à la surveillance, à l'exploitation ou à la sécurité des installations peuvent être communes aux trois sites exploités par VERSALIS FRANCE SAS (sites des Dunes, du Fortelet, et des appontements).

ARTICLE 2.1.2. SURVEILLANCE LIÉE À L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits fabriqués, stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. PROCÉDURES DE CONDUITE DE L'INSTALLATION – PHASES D'ARRÊT ET DE MISE EN SERVICE

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le réglage des installations est opéré suivant des consignes d'exploitation permanentes qui sont mises à jour et diffusées à l'ensemble des chefs de poste et des tableautistes. Ces consignes sont mises à disposition des opérateurs extérieurs pour les parties qui les concernent. Un jeu complet des consignes est à disposition de tout le personnel en salle de contrôle.

Les dispositions techniques et spécifiques de réglage des installations, les opérations ou procédures particulières sont inscrites par la hiérarchie de jour dans un cahier de consignes.

A chaque poste, le chef de poste établit un rapport sur l'état de l'unité dans un cahier : il indique les événements survenus au cours du poste ou les dispositions particulières qu'il a été amené à prendre. Des dispositions organisationnelles garantissent la transmission des informations sur l'état des unités et des consignes particulières à chaque relève de poste.

La procédure d'arrêt normal des unités est établie sur la base d'un arrêt prévu aux fins d'inspection et d'entretien ou de défaillance d'un équipement sans qu'il y ait urgence d'intervention.

Des dispositions particulières régissent la mise à disposition d'équipements (isolement, inertage, etc.) pour travaux et leur reconditionnement avant remise en service.

Pour des travaux particuliers, des schémas et des consignes sont établis, diffusés aux personnes concernées, affichés en salle de contrôle et dans le bureau des chefs de poste.

L'arrêt général du site fait l'objet d'un planning préparé par la hiérarchie, prenant en compte les contraintes thermiques et mécaniques sur les équipements.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.2.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.3 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que les dossiers déposés au fur et à mesure des modifications du site ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 10 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Aucun rejet gazeux canalisé n'est autorisé sur le site, hors ceux liés aux opérations normales de connexion/déconnexion.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer l'efficacité ou la fiabilité de ces appareillages.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Aucun produit pulvérulent n'est entreposé sur le site.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REIET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les rejets d'effluents gazeux canalisés sont interdits.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Ces rejets peuvent être traités par les sites des Dunes ou du Fortelet exploités par VERSALIS FRANCE.

ARTICLE 3.2.2. REJETS DES COV

Article 3.2.2.1. Définition

Sont considérés comme composés organiques volatils (COV) au sens du présent arrêté, les composés organiques volatils, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

Article 3.2.2.2. Schéma de maîtrise des émissions de COV

L'exploitant met en place un schéma de maîtrise des émissions de COV sur la base du guide de rédaction intitulé «schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils – Secteur de la pétrochimie » validé par le ministère en charge de l'environnement en partenariat avec la profession.

Ce schéma, pour être applicable en lieu et place des valeurs de rejets visées à l'article 27.7.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, garantit que le flux total d'émissions de COV des trois sites exploités par VERSALIS FRANCE (sites des Dunes, du Fortelet et des appontements) ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies par l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur les installations.

Article 3.2.2.3. Émissions des COV des sites des Dunes, du Fortelet et des appontements exploités par VERSALIS FRANCE

Sur la base du schéma de maîtrise des émissions de COV, commun aux trois sites voisins VERSALIS FRANCE situés route des Dunes, route du Fortelet et l'appontement maritime, du 14 novembre 2005 révisé par les mises à jour de mai 2013, juillet 2015 et juin 2016, transmis par l'exploitant, les émissions annuelles de composés organiques volatils ne doivent pas dépasser la valeur cible de 1300 tonnes. L'exploitant y justifie, notamment pour les émissions diffuses, du niveau de rejet par point et par an.

Sur la période 2011-2017 puis ensuite sur 6 ans glissants, les émissions de COV ne dépassent pas 879 t/an en moyenne sur la période considérée. Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant est en mesure de préciser le flux de chacun des COV émis au sein du flux total.

Article 3.2.2.4. Émissions canalisées des COV à phrases de risques

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les mentions de dangers H340, H350, H350i, H360D ou H360F (notamment le 1,3 butadiène et le benzène) en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés H341 ou H351, une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

ARTICLE 3.2.3. REJET DE BENZÈNE ET BUTADIÈNE

Pour les trois sites exploités par VERSALIS FRANCE SAS (sites des Dunes, du Fortelet et des appontements) les rejets annuels ne dépassent pas :

- 25 t pour le benzène,
- 5 t pour le 1,3 butadiène.

ARTICLE 3.2.4. MESURES SPÉCIFIQUES APPLICABLES EN CAS D'ALERTE OZONE

Article 3.2.4.1. Dépassement du 1er seuil d'alerte ozone (240 µg/m³)

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du premier seuil d'alerte (240 µg/m³) en moyenne horaire dépassé pendant trois heures consécutives) est déclenchée, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils :

- information du personnel sur l'alerte ozone et sensibilisation au respect des consignes définies par l'exploitant pour cette situation,
- inspection des pompes de gaz inflammables non équipées de double garniture en vue de la détection d'une éventuelle fuite et de l'isolement de celle-ci,
- interruption des transferts d'hydrocarbures vers des capacités respirant à l'air libre à l'exception de ceux motivés par des raisons de sécurité, et de ceux vers les bacs de stockage journaliers de naphta (bacs FB 101 et FB 102) et d'essences hors spécification (bac FB 607) liés au fonctionnement du vapocraqueur,
- interruption des purges d'hydrocarbures à l'air libre à l'exception de celles motivées par des raisons de sécurité.

Article 3.2.4.2. Dépassement du 2nd seuil d'alerte ozone (300 µg/m³)

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du second seuil d'alerte (300 $\mu g/m^3$ en moyenne horaire dépassé pendant trois heures consécutives) est déclenchée, l'exploitant met en œuvre en sus les mesures suivantes de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils :

- report des opérations de maintenance nécessitant des phases de dégazage et de mise à l'air libre à l'exception de celles motivées pour des raisons de sécurité,
- report des opérations de chargement de bateaux à partir des capacités fixes du site à apprécier en fonction des contraintes de sécurité du site, de sécurité du trafic maritime et de l'impact financier de ces reports pour l'exploitant. La durée du report attendue et de l'ordre de quelques heures.
- Dans le cas où le report ne peut être envisagée pour les raisons évoquées ci-dessus, réduction d'au moins 15% des débits de chargement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier du respect des dispositions de l'article 3.2.4 « Mesures spécifiques applicables en cas d'alerte ozone ».

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant ne procède à aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel. L'approvisionnement en eaux industrielle et potable se fait par le site voisin des Dunes exploité par VERSALIS FRANCE. La gestion des eaux (volumes, débits...) peut être mutualisé avec les sites des Dunes et des appontements exploités par VERSALIS FRANCE.

ARTICLE 4.1.2. GESTION DE L'EAU

La gestion de l'eau est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSFAUX D'FAU POTABLE ET DES MILLEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'ensemble des effluents aqueux du site sont dirigés vers le site des Dunes exploité par VERSALIS FRANCE où ils font l'objet d'un traitement adapté avant rejet au milieu naturel.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 5.3.3 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Le point de rejet de la station d'épuration du site des Dunes est implanté sur le site de l'appontement :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1		
Localisation	Côte marine Gravelines GIT (7,285) sur la berge sud du bassin de MARDYCK à l'enracinement de l'appontement VERSALIS FRANCE		

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 GÉNÉRALITÉS

La gestion des déchets (séparation, entreposage interne, élimination) peut être commune aux trois sites exploités par VERSALIS FRANCE (sites des Dunes, du Fortelet, et des appontements).

CHAPITRE 5.2 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

CHAPITRE 5.3. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.4 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

CHAPITRE 5.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

CHAPITRE 5.6 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

CHAPITRE 5.7 TRANSPORT

Pour chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur l'exploitant émet un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Les informations à renseigner sont celles figurant dans l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés	
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1. « Valeurs limites d'émergence » dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRODUITS DANGEREUX

ARTICLE 7.1.1 CONNAISSANCE DES PRODUITS -ETIQUETAGE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. L'exploitant tient compte des recommandations et des consignes de sécurité édictées par ces fiches.

Les fûts, réservoirs de petit volume et autres emballages portent en caractère très lisible le nom des produits qu'ils contiennent ainsi que les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.1.2 PRODUITS DANGEREUX

Aucun produit dangereux n'est stocké ou entreposé sur le site.

ARTICLE 7.1.3 MANIPULATION DES PRODUITS DANGEREUX

Le transport des produits dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. En particulier, toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

CHAPITRE 7.2 ZONES A RISQUES

ARTICLE 7.2.1. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement, les équipements et les appareils susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées, produites ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosives :

- soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal;
- soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur des plans systématiquement tenus à jour. L'exploitant doit disposer d'un plan général des unités et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédéfinie peuvent y accèder.

Dans une distance de 20 mètres des zones ou des équipements et appareils mentionnés ci-dessus, l'exploitant recense les équipements et matériels susceptibles, en cas d'explosion ou d'incendie les impactant, de présenter des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ce recensement est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent paragraphe sont applicables au 1er janvier 2015.

Des dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations, notamment dans les fosses et caniveaux.

ARTICLE 7.2.2 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées au chapitre 8.5 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes à la réglementation en vigueur.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 7.2.3 MATÉRIEL NON ÉLECTRIQUE POUR UTILISATION EN ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

Article 7.2.3.1. Définition

Pour les besoins du présent article, les définitions suivantes s'appliquent.

<u>Appareil</u>: machine, matériel, dispositif fixe ou mobile, organe de commande, instrumentation et système de détection et de prévention qui, seuls ou combinés, sont destinés à la production, au stockage, à la mesure, à la régulation, à la conversion d'énergie et/ou à la transformation de matériau et qui, par les sources potentielles d'inflammation qui leur sont propres, risquent de provoquer une explosion.

Si un appareil fourni à l'utilisateur en tant qu'entité complète comporte des pièces d'interconnexion, comme par exemple des fixations, des tuyaux etc, ceux-ci font partie de l'appareil.

Evaluation du risque d'inflammation: l'appareil et toutes ses parties sont soumis à une analyse formelle du risque consignée par écrit, pour identifier et énumérer toutes les sources d'inflammation potentielles dues à l'appareil, et les mesures à prendre pour que celles-ci ne deviennent pas actives. il s'agit par exemple des surfaces chaudes, flammes nues, gaz/liquides chauds, étincelles produites mécaniquement, compression adiabatique, ondes de choc, réactions chimiques exothermiques, réactions aluminothermiques, auto-inflammation de poussières, arc électrique et décharge d'électricité statique.

Les mesures/modes de protection sont considérés et/ou appliqués dans l'ordre suivant :

- s'assurer que des sources d'inflammation ne peuvent se produire ;
- s'assurer que les sources d'inflammation ne peuvent devenir actives;
- empêcher l'atmosphère explosive d'atteindre la source d'inflammation ;
- contenir l'explosion et éviter la propagation des flammes.

Article 7.2.3.2. Information pour l'utilisation

Tous les appareils sont accompagnés d'instructions comprenant au moins les points particuliers suivants :

- des instructions pour la sécurité :
 - de la mise en service ;
 - de l'utilisation;

- du montage et du démontage ;
- de la maintenance (révision et réparation d'urgence);
- > de l'installation;
- des réglages.
- si nécessaire, l'indication sur les risques spéciaux apportés par l'utilisation de l'appareil par exemple l'indication des zones dangereuses situées en face des dispositifs de décharge ;
- si nécessaire, les instructions de formation :
- les indications nécessaires permettant de déterminer en connaissance de cause si un appareil peut être utilisé sans danger à l'endroit et dans les conditions de service prévus. Cette information, produite à la suite de la réalisation de l'évaluation du risque d'inflammation est une conséquence de celle-ci;
- les paramètres de pression, les températures maximales de surface ou d'autres valeurs limites ;
- si nécessaire, les conditions particulières d'utilisation, y compris les indications d'un mauvais usage possible qui pourrait avoir lieu ainsi que l'a montré l'expérience ;
- si nécessaire, les caractéristiques essentielles des accessoires susceptibles d'être montés sur le matériel.

Les instructions contiennent les dessins et diagrammes nécessaires à la mise en service, la maintenance, l'inspection, le contrôle du fonctionnement correct et, là où cela est approprié, la réparation de l'appareil, ainsi que toute instruction utile, en particulier en ce qui concerne la sécurité.

CHAPITRE 7.3 MESURES GÉNÉRALES

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT

Le périmètre du site, regroupant l'ensemble des activités des installations classées, est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie terrestre par une clôture, d'une hauteur minimale de 2,5 mètres, suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. Elle est doublée de fils de fer barbelés.

Les accès au site sont constamment fermés ou surveillés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.3.2. PROPRETÉ

Les locaux et installations sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.3.3. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit:

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux et fumoirs spécialement aménagés, séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières);
- d'apporter des feux nus ou toute source potentielle d'inflammation dans les zones visées à l'article 7.2.1 « zonage des dangers internes à l'établissement » pour le risque « atmosphère explosive » sauf dispositions particulières actées par la délivrance d'un permis de feu (à ce titre, une attention particulière est portée sur les matériels de communication notamment les téléphones portables introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Les locaux ne contiennent pas de produits dangereux.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, travaux sur installations en fonctionnement...) ne sont effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront qualifiées et autorisées.

Le permis de travail prend en compte les travaux particuliers notamment les interventions lorsque l'ensemble de l'unité n'est pas arrêté. Les capacités, tuyauteries ou leur tronçon contenant des produits dangereux ou inflammables objet d'une intervention font l'objet d'un isolement efficace par rapport à l'unité en fonctionnement. Toute dérogation à ce principe fait l'objet d'une analyse de risque préalable validée par la direction du site ou par la personne qu'elle a déléguée.

Les travaux autorisés sur le site avec point chaud sont réalisés en présence de détecteurs mobiles d'atmosphère explosive. Les autres travaux autorisés par l'exploitant sont réalisés en présence de détecteurs mobiles d'atmosphère explosive selon le résultat de l'analyse de risques réalisée par l'exploitant.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant ;
- mise en place d'une détection d'atmosphère explosive.

ARTICLE 7.3.4. RÉDACTION, AFFICHAGE ET DIFFUSION DES CONSIGNES

Article 7.3.4.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent, notamment, indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient, une citerne ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. .

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les consignes relatives à la sécurité en cas d'incendie sont établies et portées à la connaissance de toute personne présente sur le site de façon adaptée.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

Article 7.3.4.2. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées :
- les instructions de maintenance et de nettoyage;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

CHAPITRE 7.4 ÉLECTRICITÉ DANS L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 7.4.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément aux règles en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les anomalies relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 7.4.2. MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) sont mis à la terre conformément aux règles de l'art, compte tenu notamment de la nature inflammable ou explosive des produits. Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs sont reliées à la terre.

Une attention particulière est portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Les mises à la terre et toutes les barrières de sécurité permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique sont correctement entretenues, maintenues et font l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

ARTICLE 7.4.3. SÛRETÉ DES INSTALLATIONS

L'alimentation électrique du site est réalisée par le site voisin des Dunes exploité par VERSALIS FRANCE SAS.

L'alimentation électrique des mesures de maîtrise des risques (MMR) est secourue par une source interne à l'établissement ou à défaut les MMR se mettent automatiquement en position de sécurité. Les unités se mettent automatiquement en position de sécurité si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut sur l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates sont prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

ARTICLE 7.4.4 ECLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Les installations d'éclairage et de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur en tenant compte des risques potentiels particuliers.

CHAPITRE 7.5 DÉTECTIONS GAZ

L'établissement dispose d'un réseau de détecteurs d'atmosphère explosive ou toxique judicieusement répartis dans les unités en fonction de l'implantation des équipements, et ce, afin de détecter rapidement une fuite de gaz inflammable ou toxique. Chaque zone définie à l'article 7.2.1 « zonage des dangers internes à l'établissement » fait l'objet d'une surveillance adaptée. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un dossier justificatif.

En particulier, le réseau de détecteurs d'atmosphère explosive permet de détecter au niveau des unités de production la présence anormale de gaz inflammable due à une fuite sur une canalisation ou une capacité de stockage.

Les détecteurs d'atmosphère explosive génèrent deux seuils d'alarme qui sont au plus égaux à 20% et 50% de la limite inférieure d'explosivité dans l'air du produit le plus sensible de l'unité.

Chacun de ces seuils déclenche une alarme sonore locale et active une alarme en salle de contrôle avec indication de la localisation du capteur. Ces capteurs font l'objet d'un plan de surveillance régulier établi sous la responsabilité de l'exploitant.

Un plan de situation de ces détecteurs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est régulièrement mis à jour. Chaque alarme avérée correspondant à une fuite doit faire l'objet d'une analyse et de l'établissement d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des contrôles et des essais périodiques effectués en application d'une consigne doivent permettre de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs. Les dates et les résultats des contrôles sont enregistrés.

L'exploitant dispose d'explosimètres et de détecteurs de gaz mobiles qui peuvent être stockés sur le site des Dunes (PCS) exploité par VERSALIS FRANCE.

CHAPITRE 7.6 SALLE DE CONTRÔLE

La salle de contrôle du site située sur le site du Fortelet est conçue de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatrices permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

CHAPITRE 7.7 PANNE DES UTILITÉS

Les pannes significatives des utilités (électricité, eau de refroidissement, air instrument) déclenchent une alarme. En cas d'alarme, les mesures adéquates sont prises pour maintenir les installations concernées en sécurité.

CHAPITRE 7.8 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions des textes en vigueur relatifs à la protection contre la foudre des installations classées.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

ARTICLE 7.8.1. ORGANISMES COMPÉTENTS

Sont reconnus organismes compétents au titre de la présente section les personnes et organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

ARTICLE 7.8.2. ANALYSE DU RISQUE FOUDRE

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

ARTICLE 7.8.3. ÉTUDE TECHNIQUE

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

ARTICLE 7.8.4. INSTALLATIONS DES DISPOSITIFS DE PROTECTION

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

ARTICLE 7.8.5. VÉRIFICATION DES PROTECTIONS

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 7.8.6. MISE À DISPOSITION DES DOCUMENTS

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.8.7. PARATONNERRE À SOURCE RADIOACTIVE

Les paratonnerres à source radioactive sont interdits.

ARTICLE 7.8.8. SYSTÈME DE DÉTECTION DES ORAGES

Un système de détection des orages est en place sur le site. Les opérations de chargement et déchargements de gaz et liquides inflammables sont interdites et interrompues en cas d'orage sur le site.

Les stockages et les canalisations présentent une épaisseur minimale afin d'éviter un percement des parois ou la génération de particules chaudes à l'intérieur des équipements suite à un impact foudre.

CHAPITRE 7.9 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.9.1. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, ...).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

En cas de sinistre, il est possible de manœuvrer les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations à partir d'au moins un point protégé du sinistre.

ARTICLE 7.9.2. DÉPRESSURISATION DES INSTALLATIONS – MISES À L'ATMOSPHÈRE

L'ensemble des tuyauteries pouvant conduire à un scénario majeur identifié dans les études de dangers et contenant des gaz ou liquides inflammables sont reliés, à chaque fois que possible, au réseau torche du site des Dunes via des vannes de décharge et/ou des soupapes afin de permettre leur dépressurisation rapide et en toute sécurité. Les vannes de purges des équipements précités sont également reliées au réseau torche à chaque fois que possible.

Les liaisons directes de ces capacités, tuyauteries ou piquages d'instrumentation à l'atmosphère sont identifiées et les mises à l'atmosphère (autres que les évents de respiration et les soupapes) sont encadrées par une procédure qui a fait l'objet d'une analyse de risque préalable validée par la direction du site ou la personne qu'elle a déléguée.

Les piquages non reliés au réseau torche sont chaque fois que possible obturés.

Tuyauteries

Les tuyauteries de matières dangereuses, inflammables ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

Les tuyauteries sont dimensionnées et équipées conformément aux réglementations en vigueur sur le suiet.

Les tuyauteries de vapeur sont protégées contre les surpressions. Des clapets de non-retour sont installés sur les tuyauteries de vapeur alimentant des équipements susceptibles de contenir des gaz inflammables

Des dispositifs permettent de limiter le risque de coup de bélier dans les tuyauteries.

Les différentes tuyauteries sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les tuyauteries font l'objet d'un suivi adapté contre la corrosion.

Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries sont équipées d'organes de sectionnement permettant de limiter l'inventaire de produit rejeté en cas de fuite.

Les tuyauteries contenant des produits susceptibles de figer (FO2, FOPY ou C6 notamment) sont exploitées de manière à éviter un bouchage.

Les supports des tuyauteries sont protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Ils sont convenablement entretenus et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état, notamment vis-à-vis de la corrosion.

ARTICLE 7.9.3. RÉTENTIONS

Article 7.9.3.1. Volume

Tout stockage à terre d'un liquide dangereux, inflammable ou susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

Pour les hydrocarbures liquéfiés, les aires sont aménagées de manière appropriée sous les manifolds.

Les équipements des tuyauteries véhiculant des liquides dangereux, inflammables ou susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont situés sur rétention.

Sont en particulier sur rétention :

- les bras de chargement ;
- les organes de sectionnement, les piquages et brides de canalisations ;
- la gare de raclage située sur l'appontement.

Les égouttures susceptibles de se produire au niveau de la zone terrestre lors des opérations de chargement ou de déchargement sont recueillies dans des récipients prévus à cet effet. Une consigne prévoit leur vidange régulière.

Article 7.9.3.2. Conception

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes aux arrêtés d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Article 7.9.3.3. Autres dispositions

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes routiers ainsi que les aires d'exploitation sont étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 7.9.4. BASSIN DE CONFINEMENT

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est aménagé et raccordé à un bassin de confinement. Ce bassin peut être situé sur le site des Dunes ou du Fortelet exploités par VERSALIS FRANCE.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, est recueilli dans un bassin de confinement. Ce bassin peut être situé sur le site des Dunes ou du Fortelet exploités par VERSALIS FRANCE.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Si des organes de commande sont nécessaires à la mise en service de ce bassin, ils doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'une salle de contrôle.

CHAPITRE 7.10 SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.10.1. SUIVI DES EQUIPEMENTS

L'ensemble des équipements tels que les équipements sous pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 7:10.2 MATÉRIELS ET ENGINS DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont interdits sur le site.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés hors du site.

CHAPITRE 7.11 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

L'exploitant définit les barrières de sécurité (mesures de maîtrise des risques) qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino :

- sortent des limites du site :
- auraient pu sortir des limites du site sans l'existence des-dites barrières;

L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers complétée.

Pour chaque barrière (mesure de maîtrise des risques), l'exploitant dispose d'un dossier

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les actions attendues ;
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières.

L'exploitant est également en mesure de justifier de l'indépendance de chaque mesure de maîtrise des risques vis-à-vis des événements initiateurs considérés.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces mesures ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit et sont respectées.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

La liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement. Cette liste ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause.

L'exploitant tient à jour cette liste et met à disposition de l'inspection des installations classées un dossier justifiant toute modification .

Les dispositifs chargés de la gestion des sécurités sont secourus par une alimentation disposant d'une autonomie suffisante pour permettre un arrêt en toute sécurité des installations.

Les dépassements des points de consigne des MMR déclenchent des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des barrières sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.

Les paramètres de fonctionnement des barrières sont enregistrés et archivés.

CHAPITRE 7.12 GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue.

Ces anomalies et défaillances sont notamment signalées, enregistrées et analysées. Elles donnent lieu dans les meilleurs délais et si nécessaire à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

CHAPITRE 7.13 MOYENS DE SECOURS

ARTICLE 7.13.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant dispose des moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens) détaillés dans son POI en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre, notamment ceux étudiés dans son étude de dangers complétée.

Ces moyens peuvent être communs aux trois sites exploités par VERSALIS FRANCE SAS (sites des Dunes, du Fortelet, et des appontements).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 7.13.2 MOYENS FIXES - RESEAU INCENDIE

Le réseau incendie peut être commun aux trois sites exploités par VERSALIS FRANCE SAS (siites des Dunes, du Fortelet, et des appontements).

Le réseau d'eau incendie protégeant les installations est isolable. Le réseau est maintenu sous une pression de 6 à 12 bars en permanence. Le réseau eau incendie est équipé d'un poteau incendie normalisé incongelable. Le site des Appontements dispose de clarinettes permettant l'alimentation des moyens mobiles tels que motopompes.

Les vannes d'isolement et d'arrosage des unités sont :

- soit commandables depuis la salle de commande,
- soit situées dans un endroit protégé ou suffisamment éloigné de l'unité de manière à rester accessible en cas d'accident survenant sur celle-ci.

Les canalisations d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

L'exploitant procède à un rinçage systématique à l'eau douce de l'ensemble du réseau après chaque utilisation d'eau de mer.

L'alimentation principale du réseau d'eau incendie est assurée par la réserve en eau industrielle de deux fois 15 000 m³ et par 2 pompes diesels d'un débit unitaire et nominal de 600 m³/h (implantées sur le site des Dunes exploité par VERSALIS FRANCE SAS) et 3 pompes électriques eau de mer d'un débit unitaire et nominal 700 m³/h (implantées sur le site des Appontements).

Le réseau est maintenu en pression par des pompes auxiliaires électriques. Un des réservoirs de 15 000 m³ est maintenu constamment plein.

Les installations sont conçues pour accepter un fonctionnement dégradé sans détérioration de l'ensemble à 150% du débit nominal.

L'alimentation principale du réseau d'eau incendie est secourue par quatre alimentations provenant du site voisin exploité par TOTAL RAFFINAGE MARKETING.

Le réseau incendie du site des appontements est maintenu en fonctionnement sauf en période de grand froid. Durant ces périodes, le réseau est maintenu hors gel, en le vidangeant après chaque utilisation et en portant une attention particulière aux points bas.

Les installations fixes de protection et de lutte contre l'incendie du site des Appontements sont définies et conformes au plan DNKD7701020 en vigueur. Toute modification de ces moyens fait l'objet d'un dossier de justification du maintien du niveau de performance et d'efficacité qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.13.3 MOYENS MOBILES

Article 7.13.1.1. Engins de secours

L'exploitant, en plus des moyens offerts par l'aide mutuelle, dispose d'engins de secours mobilisables sans délai dont la liste est cohérente avec les stratégies d'intervention décrites dans le P.O.I.

Ces moyens peuvent être communs aux trois sites VERSALIS FRANCE SAS (sites des Dunes, du Fortelet et des appontements).

Article 7.13.1.2. Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés sont installés sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique. Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.13.4 EXTINCTIONS MOUSSE

L'exploitant dispose de moyens de production de mousse d'un débit suffisant pour répondre aux stratégies d'intervention décrites dans le P.O.I. La mousse peut être mise en œuvre :

- soit à l'aide d'installations fixes ;
- soit par des moyens mobiles, tels que canons-mousse, lances-monitor, engins motorisés ...

L'établissement dispose en permanence d'un stock minimal de 92 m³ d'émulseur (stockage fixe et moyens mobiles). Ce stock peut être commun aux trois sites exploités par VERSALIS FRANCE SAS (sites des Dunes, du Fortelet, et des appontements)

Les moyens fixes de protection incendie, spécifiques aux appontements sont repris dans le tableau ci-dessous :

Zone	Protection	Commande	Débit
	Canon à mousse	Manuel	180 m³/h
Appontement P1	Rideau d'eau	Tableau local	60 m ³ /h
	2 déversoirs à mousse	Tableau local	30 m ³ /h au total
	Canon à mousse	Local gardien	180 m³/h
Appontement P2	Rideau d'eau	Tableau local	120 m³/h
	2 déversoirs à mousse	Tableau local	30 m³/h au total
	Canon à mousse	Local gardien	180 m³/h
Appontement P3	Rideau d'eau	Tableau local	90 m³/h
	3 déversoirs à mousse	Tableau local	45 m³/h au total
	Canon à mousse	Local gardien	180 m ³ /h
Appontement P4	Rideau d'eau	Tableau local	60 m ³ /h
	2 déversoirs à mousse	Tableau local	30 m³/h au total

ARTICLE 7.13.5 MOYENS SPECIFIQUES ALCOOL

Les plates-formes P2 et P3 sont équipées de moyens de secours (eau et émulseurs) permettant au moins d'assurer l'extinction d'un feu de nappe d'éthanol en au plus 20 min sur les plate-formes P2 et P3 avec un taux d'extinction de 2,5 L/m²/min et une concentration en émulseur de 6 %.

La quantité d'émulseur présente à l'appontement ne saurait être inférieure à 10 m³.

L'émulseur est adapté pour l'extinction de feux d'alcool éthylique.

Il est adapté pour une utilisation avec l'eau de mer.

Des déversoirs de mousse permettent d'établir un tapis de mousse dans les cuvettes de rétention des plates-formes P2 et P3.

De l'absorbant est disponible, en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 200 litres, au niveau de l'appontement pour les éventuels épandages de produits.

ARTICLE 7.13.6. ENTRAIDE MUTUELLE

L'exploitant s'assure que les moyens d'intervention éventuellement mis à sa disposition par les industriels voisins dans le cadre de l'aide mutuelle sont adaptés à la défense du site, notamment en ce qui concerne la compatibilité des matériels, des émulseurs et taux d'application.

ARTICLE 7.13.7. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés à proximité des stockages ou des ateliers d'utilisation. En particulier, l'exploitant dispose, en nombre nécessaire, d'appareils respiratoires isolants (A.R.I.) avec bouteille de réserve et de masques à cartouche filtrantes, combinaisons étanches (notamment pour intervention rapide en cas d'incident sur les stockages de produits toxiques par inhalation ou par contact), masques à cartouches adaptées aux risques, situés en différents endroits accessibles en toute circonstance y compris en salle de contrôle. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel susceptible d'être conduit à utiliser ces matériels doit être formé et apte à leur emploi.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections de produits dangereux. Cet appareillage est judicieusement réparti notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus.

ARTICLE 7.13.8 AUTRES MOYENS

Pour les produits susceptibles d'évaporation (toxiques, inflammables) et pour ceux présentant un risque pour le milieu naturel (pollution des sols et des eaux), l'exploitant s'assure du dimensionnement, de la fiabilité et de la disponibilité des moyens dont il dispose pour collecter ou neutraliser un éventuel épandage sur son site d'un liquide dangereux afin respectivement d'en maîtriser l'évaporation ou d'éviter une contamination du milieu naturel. L'ensemble des moyens est adapté aux sinistres à combattre. Ainsi, l'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables tels que, produits absorbants ou dispersants...

ARTICLE 7.13.9. VERIFICATION

L'ensemble des moyens de secours est maintenu en permanence en état de fonctionnement et vérifié régulièrement (au moins une fois par an). Ces vérifications sont consignées.

ARTICLE 7.13.10. SYSTEMES D'ALERTE

En cas de situation d'urgence, il est possible de joindre le poste central de sécurité (PCS), où se tient en permanence (24h/7j) une personne capable de joindre à tout instant les pompiers du site.

Le PCS peut être joint par les téléphones d'urgence judicieusement implantés dans les installations, par les téléphones internes des bureaux en composant un numéro d'urgence dédié, par les radios utilisés sur le site.

L'exploitant dispose d'une liaison téléphonique directe permettant d'alerter le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Ce moyen peut être commun aux trois sites exploités par VERSALIS FRANCE SAS (sites des Dunes, du Fortelet, et des appontements).

ARTICLE 7.13.11 FORMATION DU PERSONNEL – EQUIPE D'INTERVENTION

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le site doit disposer du personnel compétent et en nombre suffisant pour mettre en œuvre les matériels d'incendie et de secours, dans les meilleures conditions d'efficacité. Des pompiers sont notamment formés parmi le personnel, selon une formation initiale et continue adaptée à l'ensemble des risques présents sur le site. Le nombre de pompiers présents sur site doit permettre d'assurer, en cas de nécessité et en toute circonstance, la mise en œuvre des moyens d'intervention décrits dans les différents scénarii du plan d'opération interne défini ci-après. Ces derniers peuvent occuper un poste de travail en unité, sous réserve qu'ils puissent, en cas de nécessité, quitter immédiatement leur poste sans que cela ne puisse mettre en cause la sécurité des installations.

Ce personnel participe périodiquement à des exercices d'incendie dont la fréquence est fixée par consigne. Le nombre minimal d'exercices réalisés au cours d'une année calendaire est de douze.

Le reste du personnel doit recevoir une formation de base, renouvelée annuellement, portant sur la manœuvre des extincteurs.

Ce personnel peut être commun aux trois sites exploités par VERSALIS FRANCE SAS (sites des Dunes, du Fortelet et des appontements).

ARTICLE 7.13.12 SIGNALISATION

L'emplacement des moyens de secours, des stockages présentant des risques, des locaux à risques, des boutons d'arrêt d'urgence, et les diverses interdictions et obligations, sont signalés conformément à la réglementation en vigueur.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

CHAPITRE 7.14 PLAN DE SECOURS

ARTICLE 7.14.1. ELABORATION DU PLAN D'OPERATION INTERNE (P.O.I.)

L'exploitant élabore un plan d'opération interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé en cohérence avec les risques analysés dans l'étude de dangers et décrit les moyens d'intervention nécessaires.

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers et/ou à chaque modification de l'organisation.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.

Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Concernant les événements survenant dans les installations voisines susceptibles d'avoir des effets sur les personnes ou les installations du site, l'exploitant intègre dans son plan d'opération interne les actions à entreprendre notamment pour préserver ses personnels et la sécurité de ses installations.

Concernant les événements survenant sur le site et susceptibles d'impacter les installations voisines, le POI précise les modalités d'alerte et de communication permettant la transmission rapide de l'alerte dans ces sociétés. Ces modalités d'alerte sont établies, dans la mesure du possible, en liaison avec les sociétés concernées.

La transmission de cette alerte comprend une information sur la nature du sinistre, les effets potentiels (thermique, surpression ou toxique) ainsi que, dès que l'exploitant en a connaissance, la cinétique de l'événement et les zones potentiellement touchées.

Le POI précise également comment ces sociétés voisines sont tenues informées de l'évolution de la situation.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- I. en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : unité départementale et service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du P.O.I est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- II. au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles,
- III. à la Préfecture.

À chaque nouvelle version, le projet de plan est soumis à la consultation du personnel travaillant dans l'établissement au sens du code du travail, y compris le personnel sous-traitant, dans le cadre du CHSCT, s'il existe, et son avis est joint à l'envoi du P.O.I à la DREAL.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite, et met en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (à minima annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Ces exercices ont lieu a minima tous les trois ans. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le P.O.I de l'exploitant est mis à jour avant le démarrage de nouvelles installations.

CHAPITRE 7.15 MESURE DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES

L'exploitant dispose en permanence, d'informations fiables sur la vitesse, la direction du vent et la pression atmosphérique. Ces informations peuvent être communes aux trois sites exploités par VERSALIS FRANCE SAS (sites des Dunes, du Fortelet, et des appontements) et sont disponibles dans les salles de contrôle ou au PC de crise de l'exploitant.

Des manches à air, visibles de jour comme de nuit, sont implantées sur le site de manière à ce que, à partir de n'importe quel point du site, il soit possible d'en voir une.

L'exploitant dispose en temps réel d'une information sur les risques d'orage auprès d'un organisme compétent ou de tout autre dispositif d'efficacité au moins équivalente.

CHAPITRE 7.16 MOYENS D'ALERTE

Une ou plusieurs sirènes fixes destinées à alerter le voisinage en cas de danger sont mises en place. Chaque sirène peut être actionnée à partir d'un endroit de l'usine bien protégé.

Le signal émis est conforme au code d'alerte national.

Une sirène peut être commune aux différentes usines d'un complexe industriel dans la mesure où toutes les dispositions sont prises pour respecter les articles ci-dessus et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable la sirène en cas de besoin.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, les sirènes sont secourues électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes sont définis en accord avec la direction des sécurités de la préfecture du Nord.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il veille à l'application du P.O.I.. Il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Si besoin est l'exploitant prend toutes les dispositions même à l'extérieur de l'entreprise, reprises dans le P.O.I., propres à garantir la sécurité de son environnement.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT DES BATEAUX

Lorsqu'une même installation de chargement ou de déchargement est destinée à être utilisée pour le transfert de liquides inflammables de catégories différentes, sa conception et son aménagement sont réalisés en tenant compte de la catégorie de liquide inflammable la plus contraignante. L'exploitant prend également les dispositions techniques nécessaires afin d'éviter tout mélange de liquides inflammables incompatibles dans l'ensemble des installations, y compris les rétentions. Lors d'un chargement ou déchargement sur une des plate-formes de l'appontement, tout autre chargement ou déchargement sur la même plate-forme est interdit.

CHAPITRE 8.2 SURVEILLANCE (CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS)

ARTICLE 8.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les relations entre le personnel appontement et le personnel navire sont régies par une procédure type check-list qui prédétermine :

- les débits et pression à ne pas dépasser lors du transfert ;
- les quantités à transférer après vérification du creux disponible dans la capacité à remplir ;
- la conduite à tenir en cas d'activation d'un arrêt d'urgence ;
- la conduite à tenir en cas d'activation d'une alarme de niveau ;
- les moyens de secours dont disposent le personnel à terre et le personnel à bord du navire ;
- la conduite à tenir en cas de dysfonctionnement pendant un transfert.

Les plates-formes sont couvertes par au moins une caméra de surveillance retransmise en salle de contrôle du Fortelet.

Les installations de chargement ou de déchargement sont pourvues d'arrêts d'urgence qui permettent d'interrompre les opérations de transfert de liquides inflammables :

- depuis chaque plate-forme;
- depuis le local gardien à l'appontement ;
- depuis la salle de contrôle située sur le site du Fortelet.

Une mesure de la pression sur les sphères est également effectuée au déchargement des navires. La pression de transfert d'alcool fait l'objet d'une surveillance permanente durant le transfert (pression mesurée dans la canalisation de transfert au droit de la plate-forme concernée) depuis l'appontement.

Toute incohérence ou toute anomalie de ces valeurs mesurées et reportées en salle de contrôle entraîne, selon une procédure définie par l'exploitant, une action spécifique (vérifications, suspension des opérations, reprise ou maintien des opérations avec une surveillance particulière...) Les opérations de chargement et de déchargement sont opérées sous la surveillance permanente de personnel, apte à intervenir et compétent, afin de détecter les fuites éventuelles et alerter les moyens de secours dans un délai maximum de 15 minutes.

L'exploitant dispose des moyens humains et matériels en quantité et en capacité suffisante pour faire face à tout épandage de liquides inflammables. Ces moyens, constitués pour la partie matérielle de barrages flottants, de produits dispersants, de produits absorbants ainsi que de moyens de pompage et de stockage des liquides inflammables récupérés, lui sont propres ou peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou un accord préalablement établi avec les services d'incendie et de secours. Le lieu de stockage des moyens matériels propres à l'exploitant est choisi de façon à limiter les délais d'intervention.

Le chargement et le déchargement de liquides inflammables se font en présence d'une personne formée à la nature et dangers des liquides inflammables, aux conditions d'utilisation des

installations et à la première intervention en cas d'incident survenant au cours d'une opération de chargement ou de déchargement.

Lors des chargement et déchargement, les opérations de connexion des bras de transfert aux navires sont effectuées en présence d'une personne désignée par l'exploitant et d'un représentant du bord.

Lorsque le niveau de la citerne n'est pas surveillé en permanence lors d'un chargement sous le contrôle de la personne citée ci-dessus, un dispositif automatique veille à ce que la capacité de la citerne ne soit pas dépassée.

Le personnel d'exploitation qui surveille sur site le bon déroulement des opérations de déchargement et procède régulièrement au relevé des niveaux des bacs en cours de remplissage, est en liaison radio avec le personnel de bord.

ARTICLE 8.2.2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CHARGEMENNTS/ DÉCHARGEMENTS D'ALCOOL

Les opérations de chargement/déchargement d'alcool sont effectuées uniquement aux appointements P2 et P3 et à l'aide de bras fixes articulés.

Les installations sont conçues de manière à ce que la vitesse de transfert d'alcool soit limitée à 2 m³/s.

Les relations entre le personnel opérant à l'appontement et le personnel RYSSEN sont régies par :

- un contact permanent durant le transfert par ligne téléphonique dédiée ;
- une procédure opérationnelle qui prédétermine a minima et pour chacune des situations possibles (chargement/déchargement, P2 ou P3) :
 - a. le volume à transférer après vérification du creux disponible dans la capacité à remplir,
 - b. la conduite à tenir en cas d'activation d'un arrêt d'urgence,
 - c. la conduite à tenir en cas d'activation d'une alarme de niveau,
 - d. la conduite à tenir en cas de dysfonctionnement pendant un transfert.

Les transferts d'alcool se font par refoulement :

- depuis les pompes des bateaux lors des déchargements ;
- depuis les pompes du site RYSSEN ALCOOL situé port 4208 4208 route de la Distillerie 59279 LOON-PLAGE.

Hors périodes de transfert d'alcool, la canalisation de transfert et ses piquages sont inertés.

Un dispositif permet de limiter la pression d'injection d'azote dans la canalisation d'alcool à 8 bars relatifs.

Un dispositif de sécurité limite la pression dans la canalisation d'azote à 10 bars en toutes circonstances.

L'opération de raclage de la canalisation de transfert d'alcool fait l'objet d'une procédure particulière qui peut être incluse dans la procédure générale de chargement déchargement d'alcool.

CHAPITRE 8.3 DÉCHARGEMENTS DES BATEAUX

Un clapet anti-retour est installé sur chaque canalisation de déchargement le plus près possible du bras de chargement du bateau.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence précités permettent de fermer la vanne située au plus près du bras et celle en limite de l'appontement. Ces vannes sont motorisées à sécurité positive et à sécurité feu. Leur fermeture est également obtenue automatiquement lorsque la sonde niveau très haut d'un réservoir en cours de remplissage est activée.

Le déchargement d'une citerne n'est réalisé qu'à l'aide d'une liaison équipée d'un dispositif d'accouplement immobilisé sur la tuyauterie d'emplissage de la capacité de stockage réceptrice.

Le déchargement n'est effectué vers une capacité de stockage qu'après s'être assuré que la capacité disponible dans le ou les réservoirs concernés est supérieure au volume à transférer.

Des vérifications préalables sont effectuées (notamment documents de bord et placardage de la citerne) avant le déchargement afin de détecter une éventuelle erreur de livraison.

Si l'installation permet le déchargement de plusieurs liquides inflammables, les connexions portent une indication claire du produit concerné ou toute autre mention, symbole ou code de signalisation d'efficacité équivalente.

CHAPITRE 8.4 CHARGEMENTS DES BATEAUX

La canalisation de remplissage des bateaux est munie au pied du bras de chargement d'un des deux dispositifs suivants :

- une vanne à sécurité feu motorisée et commandable à distance ;
- une vanne à sécurité feu doublée d'un clapet de non-retour.

Concernant le chargement des citernes par voie maritime, l'extrémité des tuyauteries fixes, côté appontement, est équipée d'une vanne à fermeture rapide. Cette disposition est applicable au 1^{er} janvier 2015.

Les bras de chargement maritime sont équipés de détecteurs de position ou de câbles de dérive qui conditionnent l'ouverture de la vanne de pied de bras.

En outre, les bras de chargement de gaz inflammables réfrigérés sont dotés d'un boîtier de rupture à double sectionnement intégré à la jonction bras / navire.

Une liaison équipotentielle, ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente, est établie entre la terre et le navire.

Le chargement de la citerne se fait soit par le bas (chargement dit « en source »), soit par le dôme par tube plongeur. Le chargement en pluie est interdit.

Le tube plongeur et son embout sont soit en matériau non ferreux, soit en acier inoxydable. Lorsque le tube plongeur n'est pas métallique, son embout est rendu conducteur et relié électriquement à la tuyauterie fixe du poste de chargement.

Le tube plongeur est d'une longueur suffisante pour atteindre le fond de la citerne et son embout est aménagé pour permettre un écoulement sans projection. La vitesse de circulation du liquide inflammable est limitée à 1 mètre par seconde tant que l'embout du tube plongeur n'est pas totalement immergé, sauf pour les liquides inflammables dont la conductivité électrique est supérieure à 10 000 pS/m. Pour le chargement de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1, le bras de chargement est conçu de telle sorte que l'embout du tube plongeur demeure immergé pendant l'opération d'emplissage.

CHAPITRE 8.5 TUYAUTERIES

Les tuyauteries, robinetteries, bras de chargements/déchargements et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique, en béton ou en maçonnerie. Lorsque les tuyauteries de liquides inflammables sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides inflammables au-delà de ces dispositifs. Cette disposition est applicable au 1er janvier 2017.

CHAPITRE 8.6 FLEXIBLES

L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries fixes est interdite.

Est autorisé pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation l'emploi de flexibles pour le chargement, le déchargement et les amenées de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles et les postes de répartition de liquides inflammables. Tout chargement/déchargement réalisé à l'aide d'un flexible se fait sous la surveillance permanente d'un opérateur.

Tout flexible fait l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de son bon état et de son étanchéité. Il est remplacé chaque fois que son état l'exige et, si la réglementation transport concernée le prévoit, selon la périodicité fixée.

La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

CHAPITRE 8.7 ÉCLAIRAGE / SIGNALISATION

Les tuyauteries, les flexibles et les bras articulés sont suffisamment éclairés pour permettre d'effectuer commodément leur surveillance, leur accouplement et leur désaccouplement.

Une signalisation des vannes de sectionnement et des arrêts d'urgence est mise en place afin de rendre leur manœuvre plus rapide.

L'exploitant prend des dispositions pour que la fermeture éventuelle des vannes ne puisse pas provoquer l'éclatement des tuyauteries ou de leurs joints.

CHAPITRE 8.8 ÉLECTRICITÉ STATIQUE

Des précautions sont prises vis-à-vis du risque d'électricité statique, en fonction de la nature du liquide inflammable chargé ou déchargé. Elles sont basées sur les bonnes pratiques professionnelles et prévoient notamment la limitation de la vitesse de circulation du liquide inflammable, un temps de relaxation (une longueur de tuyauterie ou une durée de circulation suffisante) après un accessoire de tuyauterie générant des charges électrostatiques ou tout autre mesure d'efficacité équivalente. Les différentes parties métalliques d'une installation de chargement ou de déchargement (charpente, tuyauteries métalliques et accessoires, tube plongeur si le chargement se fait par le haut) sont reliées, en permanence, électriquement entre elles et à un réseau de mise à la terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

La tuyauterie d'une installation de chargement ou déchargement maritime est reliée à une prise de terre. Cette prise de terre est placée au voisinage de la rive, si possible dans une partie du sol située au-dessous du niveau de l'eau.

La tuyauterie fixe de l'installation de chargement ou déchargement est isolée électriquement du navire par un joint isolant ou une longueur de tuyauterie isolante.

Lorsque l'installation de chargement fluvial ou maritime fait l'objet d'une protection cathodique, une étude particulière est effectuée pour définir les dispositions spéciales à prendre en vue de prévenir les risques liés aux courants de circulation et à l'électricité statique.

CHAPITRE 8.9 POMPES DE TRANSFERT

Les pompes de transfert de liquide inflammable

- de catégorie A, B ou C, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW;
- de catégorie D, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 15 kW, sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

CHAPITRE 8.10 EXPLOITATION ET ENTRETIEN

L'exploitant dispose sur le site (ou sur le site de stockage du Fortelet) et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 8.11 ENREGISTREMENTS

L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement ou débordement d'une citerne ;
- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ;
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Le registre et les analyses associées sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.12 FIN DE TRANSFERT

En fin de transfert, une vidange complète du liquide inflammable contenu dans les bras et les flexibles est effectuée vers un réservoir fermé. Ce réservoir est vidangeable aisément en termes e sécurité.

Les bras de chargement sont munis, en position de repos, d'une bride pleine à l'extrémité libre:

CHAPITRE 8.13 JAUGEAGE MANUEL

Aucune opération manuelle de jaugeage ou de prise d'échantillon n'est effectuée sur les citernes en cours de chargement ou de déchargement. Une consigne fixe les conditions d'exécution de cette opération, et notamment la durée de l'attente après la fin du transfert du liquide inflammable.

CHAPITRE 8.14 PRÉVENTION DES RISQUES DE FUITES

L'exploitant met en place un programme d'inspection périodique des équipements comme les tuyauteries et leurs accessoires (y compris les flexibles et les bras articulés), les pompes et les rétentions ainsi que des dispositifs techniques de sécurité. Les dispositifs techniques de sécurité sont maintenus au niveau de fiabilité de conception et dans un état fonctionnement tel que défini dans des procédures écrites.

CHAPITRE 8.15 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT RELIANT LE SITE DU FORTELET AU SITE DES APPONTEMENTS

ARTICLE 8.15.1. RECENSEMENT

Les ouvrages passant en galerie technique ci-dessous référencés, sont réglementés par connexité des installations classées pour la protection de l'environnement au sens de l'article L. 181-12 du code de l'environnement pour le transport des fluides et selon les caractéristiques générales ci-dessous mentionnés :

Canalisation	Matière transportée	Longueur dans le domaine public / totale (m)	Pression maximale en service (bar)	Dimension principale (DN)
COV 7-73004-2T A6KF	COV	30/50	6	200
FOF 21501-2T A3A	F.O. Pyro. Fluxé	30/56	15	200
GEB 31008-2T A6K	Ethylène	30/60	13,5	150
GEH 29004-2T A3A	Ethylène	30/57	17,5	50
GPB 35015-2T A3A	Propylène	30/57	15	100
GPBF 37005-2T A5A	Propylène	30/60	15	150
LB 42013-2T A3A	Coupe C4	30/60	15	200
LB 42534-2T A3A	Coupe C4/Coupe C5	30/57	15	200
LEB 30037-2T A5A	Ethylène	30/57	13,5	200
LPBF 36025-2T A3A	Propylène	30/57	15.	250
LPR 23025-2T A3A	Propane/Butane	30/57	17,5	250

NT 18002-2T A3A	Azote	30/57	16,5	50
NT 43522-2T A3A	Azote	30/57	13,8	100
TB 44002-2T A3KF	Propylène	30/45	3	150
GO 22501-2T	Naphta	30/50	13.1	100
KM 46009-2T	Coupe C7	30/60	6.8	200

L'exploitant assure une traçabilité entre les dénominations du présent article et les références interne à la société, tant dans les documents que sur le terrain.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les plans de localisation à jour de l'ensemble des ouvrages ci-dessus référencés.

L'exploitant tient à jour un recensement des canalisations de transport réglementées par connexité des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce recensement mentionne la soumission éventuelle du suivi en service des ouvrages à certaines réglementations et l'exploitant est en mesure de justifier cette soumission pour chaque ouvrage.

ARTICLE 8.15.2. MODIFICATIONS DES OUVRAGES

L'exploitant informe le Préfet de tout projet de modification matérielle ou de modification de mode d'exploitation des ouvrages qu'il exploite. Cette information contient les éléments d'analyse permettant d'étudier les impacts du projet sur les documents réglementant le site, sur les documents considérés lors de la dernière procédure d'autorisation et, de manière générale, sur tout document permettant d'évaluer l'impact du site sur son environnement d'un point de vue chronique ou accidentel.

Les modifications susceptibles d'être soumises à cas par cas au titre des rubriques 35, 36, 37 ou 38 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement font l'objet de la procédure prévue au II de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Les modifications des ouvrages réglementés par connexité peuvent avoir pour conséquence de les considérer comme canalisation de transport à part entière et de les faire sortir du cadre du présent arrêté.

L'autorité compétente peut exiger, au regard des impacts ou risques nouveaux générés par le projet ou par ses effets sur les installations existantes, la réalisation d'une procédure d'autorisation. Dans ce cas, les prescriptions de l'article 8.15.4 du présent arrêté sont applicables.

L'autorité chargée de délivrer l'autorisation fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Les réparations des ouvrages sont réalisées conformément aux guides GESIP n° 2007-04 et n°2007-05 (surveillance, maintenance, inspection et réparation des canalisations de transport), dans leur dernière version approuvée par l'autorité compétente.

ARTICLE 8.15.3. NOUVEAUX OUVRAGES NON SOUMIS À AUTORISATION

·L'exploitant informe le Préfet de tout projet de création de nouvel ouvrage de transport, même si celui-ci n'est pas soumis à enquête publique ou à autorisation administrative. L'exploitant explicite, dans cette information, le statut administratif sollicité pour l'instruction de l'information. Si l'exploitant opte pour une instruction selon le référentiel relatif aux canalisations de transport, les alinéas suivant du présent article ne sont pas applicables.

Si la construction et l'exploitation de nouveaux ouvrages n'est pas soumise à enquête publique préalable et ne nécessite pas de procédure d'autorisation selon les critères définis à l'article R.555-2 du code de l'environnement, alors ces nouveaux ouvrages peuvent être réglementés par connexité dans le cadre du présent arrêté.

Dans le cas d'un projet de création d'un nouvel ouvrage non soumis à autorisation et non soumis à enquête publique, l'exploitant informe le Préfet dans les conditions de l'article 8.15.2 du présent arrêté et joint à cette information une étude de dangers associée à ce nouvel ouvrage. Cette étude de dangers répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé et, le cas échéant, à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.

L'autorité compétente peut exiger, au regard des impacts ou risques nouveaux générés par le projet ou par ses effets sur les installations existantes, la réalisation d'une procédure d'autorisation. Dans ce cas, les prescriptions de l'article 8.15.4 du présent arrêté sont applicables.

Le silence gardé par le Préfet sur l'information d'un projet de création d'ouvrage de transport non soumis à autorisation sous deux mois à compter de la réception d'une étude de dangers conforme au aux attendus réglementaires vaut refus de la modification.

La conception et la construction de ces ouvrages sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 sus-visé et de la section 2 du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 8.15.4. NOUVEAUX OUVRAGES SOUMIS À AUTORISATION

L'exploitant demande au préfet l'autorisation de créer un nouvel ouvrage de transport soumis à autorisation administrative ou de réaliser des opérations soumises à enquête publique préalable. L'exploitant explicite, dans cette demande, le statut administratif sollicité pour l'instruction de la demande. Si l'exploitant opte pour une instruction selon le référentiel relatif aux canalisations de transport, les alinéas suivant du présent article ne sont pas applicables.

Les documents à transmettre à l'appui de la demande et la procédure administrative à réaliser sont conformes aux dispositions de la section 2 du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement.

Le silence gardé par l'autorité compétente sur la demande d'autorisation, pendant plus de vingtquatre mois lorsque le projet est soumis à enquête publique ou pendant plus de neuf mois dans le cas contraire, à compter de la date à laquelle le pétitionnaire est informé que son dossier est complet et régulier, vaut décision de rejet.

La conception et la construction de ces ouvrages sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 sus-visé et de la section 2 des chapitres IV et V du titre V du livre V du code de l'environnement.

Si une déclaration d'utilité publique est sollicitée par l'exploitant, l'ouvrage ne peut pas être réglementé par connexité de l'installation classée pour la protection de l'environnement et le présent article n'est pas applicable.

ARTICLE 8.15.5. SUIVI EN SERVICE DES OUVRAGES

Les méthodes de suivi en service des ouvrages recensés à l'article 8.15.1 du présent arrêté sont réalisées conformément aux guides GESIP n° 2007-04 et n°2007-05 (surveillance, maintenance, inspection et réparation des canalisations de transport), dans leur dernière version approuvée par l'autorité compétente. La périodicité entre deux inspections complète des ouvrages ou analyse complète de l'état des ouvrages n'excède pas 12 ans.

Si, parmi les ouvrages recensés à l'article 8.15.1 du présent arrêté, certains ouvrages sont soumis à suivi en service au titre d'une autre réglementation de sécurité que celle relative aux canalisations de transport, alors l'alinéa précédent n'est pas applicable et le suivi est réalisé selon le référentiel identifié pour ces ouvrages.

Si le site dispose d'un Service d'Inspection Reconnu, celui-ci est chargé de la surveillance et de l'inspection de l'ensemble des ouvrages recensés à l'article 8.15.1 du présent arrêté.

ARTICLE 8.15.6. ABANDON TEMPORAIRE OU DÉFINITIF

L'arrêt temporaire d'un ou plusieurs ouvrages recensés à l'article 8.15.1 du présent arrêté, indistinctement du référentiel de suivi en service adopté, est réalisé conformément et dans les conditions des dispositions de l'article R. 555-28 du code de l'environnement et du guide GESIP n°2006/03 (dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport).

L'arrêt définitif d'un ou plusieurs ouvrages recensés à l'article 8.15.1 du présent arrêté, indistinctement du référentiel de suivi en service adopté, est réalisé conformément et dans les conditions des dispositions de l'article R. 555-29 du code de l'environnement et du guide GESIP n°2006/03 (dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport).

Un plan d'arrêt temporaire ou définitif est déposé avant le 31 décembre 2021 pour les ouvrages suivants :

Canalisation	Matière transportée	Longueur dans le domaine public / totale (m)	Pression maximale en service (bar)	Dimension principale (DN)
KL 39501-2T	Essences haut benzène	30/56	6,8	200
BK 40502-2T	Coupe C6	30/45	6,8	200
KN 45002-2T	Essences hors spécifications	30/405	13,5	250
GB 43001-2T	Coupe C4	30/56	13,8	100

ARTICLE 8.15.7. ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de dangers du site inclut l'analyse des scénarios dangereux de l'ensemble des ouvrages recensés à l'article 8.15.1 du présent arrêté, indistinctement de leur statut administratif. L'étude de dangers est conforme aux règles applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8.15.8. PLAN D'URGENCE

Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs, le plan d'opération interne de l'installation classée pour la protection de l'environnement imposé par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 sus-visé intègre les scénarios associés aux ouvrages recensés à l'article 8.15.1 du présent arrêté.

En l'absence de plan d'opération interne imposé par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, un plan de sécurité et d'intervention élaboré et instruit dans les formes prévues à l'article R.554-47 du code de l'environnement et du guide GESIP n°2007-01 (méthodologie pour la réalisation d'un plan de sécurité et d'intervention sur une canalisation de transport) et instruit selon ces mêmes prescriptions est mis en œuvre.

ARTICLE 8.15.9. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer au préfet, dans les meilleurs délais, les incidents ou accidents associés aux ouvrages référencés à l'article 8.15.1 du présent arrêté qui sont de nature à porter une atteinte significative aux intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 554-5 du code de l'environnement.

En cas d'urgence liée à la sécurité, l'autorité administrative compétente peut décider la mise hors service temporaire d'un des ouvrages recensés à l'article 8.15.1 du présent article.

ARTICLE 8.15.10. TRAVAUX À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

En sa qualité d'exploitant d'ouvrage au sens de l'article R. 554-1 du code de l'environnement, l'exploitant des ouvrages recensés à l'article 8.15.1 du présent arrêté respecte l'ensemble des dispositions applicables de la section 1 du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relative aux travaux à proximité des ouvrages.

En particulier, l'article R. 554-7 du code de l'environnement relatif à la communication au guichet unique de la localisation des ouvrages, l'article R. 554-8 relatif à l'arrêt d'exploitation et les articles R. 554-22 et R. 554-26 relatifs à la transmission des informations de localisation aux responsables de projets et aux exécutants de travaux sont applicables.

ARTICLE 8.15.11. RACCORDS ISOLANTS

Au plus tard le 31 décembre 2022, les ouvrages enterrés permettant le transit de matières dangereuses entre le site du Fortelet et le site des Appontements sont isolés électriquement des autres structures par des dispositifs appropriés.

Les raccords isolants sont conçus pour résister aux conditions de service et présenter un pouvoir diélectique et une résistance élevée, sont compatibles avec la protection cathodique des ouvrages et permettent la réalisation de mesures électriques de surface normées visant à évaluer l'état du revêtement des ouvrages.

Si les raccords isolants sont revêtus, leur revêtement est compatible avec le revêtement appliqué à la structure.

Des dispositifs de protection appropriés afin d'éviter la destruction des raccords isolants lors de montées en tension dues à la foudre ou à des courants de défaut provenant de lignes électriques sont installés en complément des raccords isolants.

ARTICLE 8.15.12. MESURES ÉLECTRIQUES DE SURFACE

Dans un délai d'un an après l'installation des raccords isolants visés à l'article 8.15.11 du présent arrêté, l'exploitant réalise une campagne de mesures électriques de surface visant à évaluer l'état du revêtement des ouvrages enterrés. La méthodologie de réalisation de ces mesures est conforme aux dispositions des guides GESIP n° 2007-04 et n°2007-05 (surveillance, maintenance, inspection et réparation des canalisations de transport), dans leur dernière version approuvée par l'autorité compétente.

Les conclusions de la campagne de mesures sont communiquées à l'autorité de contrôle dans le mois suivant leur réception par l'exploitant. Cette communication est, le cas échéant, assortie d'un plan d'action visant à mener des investigations complémentaires ou des réparations sur les ouvrages.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.1.1.1. Auto surveillance des émissions de COV par bilan

Les COV émis n'ont pas pour origine des solvants émetteurs de COV.

L'ensemble des équipements de l'installation (unité de production, stockages associés, installations connexes) des 3 sites exploités par VERSALIS FRANCE SAS (site des Dunes, site du Fortelet et site des appontements) font l'objet d'une surveillance par l'exploitant. Pour cela, il établit une base de données sur laquelle se fonde le programme de détection et de maintenance de l'installation. Dans cette base, sont recensés les équipements (vannes, connexions, pompes, compresseurs) en contact avec des fluides contenant plus de 10% de COV quel que soit leur diamètre (Peuvent être exclues les tuyauteries reliées à de l'instrumentation dès lors qu'elles présentent une technologie supérieure au standard permettant de minimiser les risques de fuite).

L'exploitant réalise des campagnes de mesure afin de s'assurer de la conformité aux valeurs limites fixées. Seuls les équipements facilement accessibles, c'est-à-dire ne nécessitant pas de décalorifugeage ou de mise en place d'équipements spécifiques pour accès (échafaudages,...), font l'objet d'une mesure.

Chaque année, l'exploitant démontre le respect des valeurs limites. Cependant, afin d'alléger le coût des campagnes, les mesures annuelles peuvent porter seulement sur une partie des équipements. Il doit alors d'établir un programme de mesure garantissant que 20% au minimum des équipements accessibles sont contrôlés annuellement, et 100% sur une période de 5 ans, sur la globalité des trois sites exploités par VERSALIS FRANCE SAS (sites des Dunes, du Fortelet, et des appontements).

Le flux global émis par l'installation durant l'année n est évalué de la façon suivante :

- pour les points accessibles mesurés l'année n, on additionne les débits d'émission de chaque point,
- pour les points accessibles non mesurés, on prend en compte pour chaque point la mesure la plus récente et on additionne les débits d'émission de chaque point,
- pour les points inaccessibles, on évalue pour chaque point les débits d'émission sur la base des facteurs d'émission définis lors de la campagne initiale et on additionne les débits d'émission de chaque point.

Pour obtenir le résultat final, le flux global est rapporté au nombre de points recensés. Le résultat est exprimé en kg de COV/an/point de mesure recensé. Le rapport de mesure indique également, pour chaque COV, la quantité annuelle émise exprimée en kg.

Si le résultat est supérieur à la valeur limite fixée à l'article 3.2.2.3 « Emissions des COV des sites des Dunes, du Fortelet et des appontements » du présent arrêté, l'exploitant doit mettre en œuvre des actions de réduction des émissions sur les équipements fuyards et vérifier par une campagne exhaustive sur ces équipements le résultat de ces actions. Le délai pour entreprendre les actions de réduction ne devra pas excéder un mois.

Dans le cadre du schéma de maîtrise des émissions, les résultats de ces campagnes de surveillance des émissions fugitives sont pris en compte afin de définir les actions que l'exploitant entreprend pour respecter le flux global fixé par l'article 3.2.2.3 « Emissions des COV des sites des Dunes, du Fortelet et des appontements » du présent arrêté, compte tenu du coût respectif de chacune des mesures envisageables. En particulier, si la réduction des émissions fugitives nécessite de remplacer des équipements à un coût élevé, il peut s'avérer plus efficace de réduire les émissions d'une autre source, comme par exemple les émissions canalisées.

Le respect du flux global fixé par l'arrêté préfectoral ne conduit pas l'exploitant à s'abstenir de mettre en œuvre des mesures simples et peu coûteuses de réduction des émissions fugitives telles que le resserrage des brides.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant la liste des équipements soumis aux vérifications, les résultats des campagnes de mesures et le compte-rendu des actions de maintenance réalisées.

Article 9.1.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant met en place soit directement, ou soit par l'intermédiaire d'une association de surveillance de la qualité de l'air gérée par l'association agréée par le Ministère en charge de l'environnement, un dispositif de surveillance du benzène et des oxydes d'azote dans l'environnement autour de son site. Ce dispositif peut être commun aux sites voisins émetteurs de benzène site des Dunes et site du Fortelet exploités par VERSALIS FRANCE SAS et ARCELORMITTAL DUNKERQUE).

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses sont celles prévues par la réglementation nationale (arrêté ministériel du 2 février 1998 notamment). La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site ou dans son environnement proche.

ARTICLE 9.1.2. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre trimestriel. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. Ces récapitulatifs sont gardés 10 ans.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur. Ce récapitulatif peut être commun aux sites des Dunes, du Fortelet et à l'appontement.

ARTICLE 9.1.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure des niveaux de bruit est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Une mesure des valeurs d'émergence est effectuée tous les 6 ans lors des périodes de grands arrêts.

CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.2.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les bilans et les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.1, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.2.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit :

- le bilan trimestriel des dépassements des seuils d'alerte ozone et les actions entreprises ;
- le bilan trimestriel des productions/éliminations des déchets ;
- le bilan annuel des émissions de COV :
- le bilan triennal des mesures de bruit.

Ces bilans, traitent au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Les bilans mensuels, trimestriels, et semestriels sont adressés, dans le mois suivant période considérée, à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les bilans annuels ou tri-annuels sont adressés, avant le 1^{er} avril de l'année suivante, à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces bilans peuvent être communs aux trois sites exploités par VERSALIS FRANCE SAS (sites des Dunes, du Fortelet, et des appontements).

CHAPITRE 9.3 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau;
- de la masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet ce bilan suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (par voie électronique notamment).

Ces bilans peuvent être communs aux trois sites exploités par VERSALIS FRANCE SAS (sites des Dunes, du Fortelet, et des appontements).

TITRE 10 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10.1.1. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 10.1.2. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires Grande Arche de la Défense 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour soit de :

- a) l'affichage en mairie;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10.1.3. DÉCISION ET NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux:

- maires de MARDYCK, LOON-PLAGE et DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MARDYCK et pourra y être consulté; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2023) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 2 3 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI

Annexes:

Annexe 1: tableau des rubriques (annexe confidentielle)

Annexe 2 : stockages des liquides inflammables (annexe confidentielle)